



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral N° 2024- 1878 du 29 octobre 2024
portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire,
Société Chemviron,
Carrière de diatomite 15300 VIRARGUES**

**Le secrétaire général
en charge de l'administration de l'État
dans le département du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-2, L.512-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-881 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA à exploiter une carrière sur la commune de Virargues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1257 du 28 octobre 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sas Chemviron de la carrière de diatomite précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-653 du 4 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 septembre 2024 faisant suite aux constats du 17 septembre 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 07 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 23 octobre 2024 ;

Considérant les signalements de pollution rapportées par mel du 17 septembre 2024 directement à l'inspection ;

Considérant les constats et le rapport de l'inspection réalisée sur le site de la carrière exploitée par la société Chemviron le jour même ;

Considérant les éléments apportés par l'exploitant par mel des 17 et 23 septembre ;

Considérant que ce rapport n'apporte aucune explication précise sur les circonstances, tout en préconisant des améliorations à apporter au dispositif de décantation des eaux d'exhaure du fond de carrière ;

Considérant que l'inspection conclut à ce que l'hypothèse la plus probable expliquant la pollution du cours d'eau repose sur un rejet d'eaux non ou mal décantées de la carrière via le pompage de fond de carreau ;

Considérant que le dispositif de décantation existant consistant à un passage des eaux dans 3 bassins successifs sans autre traitement n'apporte aucune garantie sur son efficacité ;

Considérant que ce rejet se déverse dans un cours d'eau dit « La Gabelle » correspondant à une tête de bassin donc particulièrement sensible d'un point de vue environnemental, classé en zone Natura 2000 identifiée sous le n° FR8302034 (Vallées de l'Allanche et du Haut Allagnon) ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la conception du dispositif sur la base de calculs techniques garantissant au point de rejet un abattement suffisant de l'ensemble des paramètres caractérisant la qualité physico-chimique des eaux avec un objectif de respect en tout point de la masse d'eau concernée de très bon état au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par l'exploitant en réponse au projet de mise en demeure ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en conformité

La société CHEMVIRON France, sise ZI Le Sedour 15400 Riom-ès-Montagnes, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 2013-881 du 26 juillet 2013 modifié, la carrière de diatomite sur la commune de Virargues, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude technique destinée à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre un dispositif de traitement des eaux chargées issues de la carrière de Virargues, qu'elle exploite avant rejet dans le ruisseau de la Gabelle, ce dispositif devant garantir en tout temps et en tout point le maintien du très bon état écologique du dit cours d'eau récepteur du rejet ainsi traité. Le rapport d'étude sera transmis à l'inspection avant sa mise en œuvre et en tout état de cause dans un délai ne pouvant dépasser les trois mois suivant la signature du présent arrêté ;
- mise en œuvre du dispositif préconisé par l'étude en remplacement du dispositif actuel dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives telles que prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général en charge de l'administration de l'état dans le département du Cantal et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
en charge de l'administration de l'État
dans le département du Cantal,



Hervé DEMAI